

GE_GERICHTE ACPR/303/2024 vom 23. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_303_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/303/2024 du 23 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/303/2024 del 23 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

- 5/9 - P/13874/2022 Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant reproche au Ministère public d'avoir suspendu son droit à participer à l'audition, par le Ministère public, de la partie plaignante.

E. 3.1

L'art. 147 al. 1 1ère phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties – notamment le prévenu, art. 104 al. 1 let. a CPP – durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Il ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP) et de manière proportionnée (ATF 141 IV 220 consid. 4.4; 139 IV 25 consid. 4.2 et 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_321/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.5.1).

E. 3.2

L'art. 108 al. 1 let. b CPP autorise expressément les autorités pénales à restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret.

E. 3.3

L'art. 149 al. 1 CPP, qui prévaut sur la règle générale prévue à l'art. 108 al. 1 let. b CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 108), prévoit plus spécifiquement que, s'il y a lieu de craindre qu'une personne appelée à donner des renseignements – comme la partie plaignante (art. 178 let. a CPP) – puisse, en raison de sa

participation à la procédure, être exposée à un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, la direction de la procédure prend, sur demande ou d'office, les mesures de protection appropriées. Dans ce cadre, elle peut limiter de façon appropriée les droits de procédure des parties, notamment en procédant à des auditions en l'absence des parties (al. 2 let. b). La direction de la procédure s'assure en particulier que les droits de la défense du prévenu soient garantis (art. 149 al. 5 CPP).

E. 3.4

L'art. 152 CPP dispose que les droits de la victime sont garantis à tous les stades de la procédure et que les autorités pénales évitent de la confronter avec le prévenu, si elle l'exige, ce qui implique, notamment, la possibilité de procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos, de modifier l'apparence et la voix de la personne à protéger ou la masquer à la vue des autres personnes (art. 152 al. 3 cum art. 149 al. 2, let. b et d CPP).

E. 3.5

La confrontation peut être ordonnée lorsque le droit d'être entendu du prévenu ne peut pas être garanti autrement (art. 152 al. 4 let. a CPP).

- 6/9 - P/13874/2022 Il s'agit de ménager les droits de la défense du prévenu. Tel sera le cas lorsque les accusations proférées par la victime sont décisives et qu'il est impossible de les confronter à l'aide de témoignages. La direction de la procédure déterminera toutefois s'il n'existe pas des mesures alternatives pour éviter la confrontation. Dans chaque cas particulier, il y a lieu d'envisager les procédés et mesures de substitution à même de garantir au prévenu son droit d'être entendu d'une manière aussi large que possible tout en préservant la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_446/2012 du 29 novembre 2012 consid. 4.3). On peut par exemple imaginer la possibilité d'enregistrer par vidéo l'audition ou de pouvoir poser des questions complémentaires par écrit à la suite de la lecture du procès-verbal d'audition (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 12 ad art. 152). En matière de garantie du droit à la confrontation, qu'il y a lieu de mettre en balance les intérêts de la défense vis-à-vis de ceux de la victime et d'examiner, dans chaque cas d'espèce, quels procédés et mesures de remplacement sont envisageables afin de garantir autant que possible les droits de la défense de l'accusé et, en même temps, de tenir compte de l'intérêt de la victime. Pour ce faire le tribunal dispose d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_492/2015 du 2 décembre 2015 consid. 1.3 et 6B_681/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.4). Ainsi, lorsqu'une confrontation directe ne peut être exigée de la victime et que le prévenu doit quitter la salle pendant l'audition des témoins, il n'est pas obligatoire de retransmettre l'audition par vidéo ; la retransmission par oral dans une autre salle, la possibilité de poser des questions par le biais de son défenseur et finalement prendre position sont suffisants (ATF 143 IV 397 consid. 5.2 JdT 2018 IV 155; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 22a ad art. 149).

E. 3.6

En l'espèce, jusqu'en octobre 2023, la plaignante a présenté des certificats médicaux constatant que son état psychologique ne lui permettait pas de comparaître, que ce soit pour être entendue ou pour une audience de confrontation. Même une présence "symbolique" du prévenu, soit, à bien comprendre, dans une salle séparée, lui engendrerait un risque de décompensation psychique, considéré comme important. Selon l'évolution de son état et afin de ne pas compromettre gravement sa santé, seule la possibilité d'une audience en

présence uniquement des avocats a été laissée ouverte par le certificat médical du 9 octobre 2023. Aucun élément au dossier ne permet de considérer que l'état de la plaignante ne lui permettrait, dorénavant, d'être entendue, en présence du prévenu, même dans une pièce séparée. Bien au contraire, il ressort du procès-verbal de l'audience du 23 janvier 2024 qu'elle n'est toujours pas en état physique et psychique d'être auditionnée dans ces circonstances adaptées. Il est ainsi évident qu'une audition en présence du prévenu, voire une confrontation avec ce dernier est, en l'état, exclue.

- 7/9 - P/13874/2022 Partant, une restriction des droits du prévenu apparaît raisonnable et adéquate, à cet égard, et la mesure entreprise proportionnée. En effet, l'ordonnance querellée ordonne une suspension partielle de la participation du recourant à l'audition de la plaignante. Les droits de défense du prévenu restent cependant garantis par la présence de son avocat, avec la possibilité pour celui-là de poser immédiatement des questions. Il bénéficie également de l'accès complet au dossier, y compris au procès-verbal d'audition, de sorte qu'il lui sera possible de poser des questions complémentaires par écrit, par la suite. Les mesures proposées par le recourant – salle LAVI ou salle séparée avec dispositif de retransmission audio-visuelle – sont, au vu des constatations médicales susmentionnées, inadaptées, voire incompatibles avec la protection prépondérante que nécessite l'état de la plaignante. Enfin, le fait que les documents médicaux produits émanent de médecins traitants n'apparaît pas problématique, dans la mesure où ce sont lesdits praticiens, qui suivent de manière régulière la patiente, qui peuvent, au mieux, attester de son état. D'ailleurs, le recourant ne remet aucunement en doute les diagnostics et incapacités attestées et n'a pas sollicité d'expertise à cet égard. On ne voit pas non plus en quoi la valeur probante desdits documents pourrait être remise en question par le fait qu'ils auraient été rédigés pour les besoins de la cause, dès lors qu'ils sont pertinents et concernent précisément les actes de procédure envisagés.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que même lorsque qu'il obtient l'assistance judiciaire, le recourant débouté peut être condamné à prendre à sa charge les frais de la procédure dans la mesure de ses moyens (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 6B_380/2013 du 16 janvier 2014 consid. 5).

E. 6

À ce stade, il n'y a pas lieu d'indemniser le défenseur d'office (cf. art. 135 al. 2 cum 138 al. 1 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/13874/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.